

« seront faites d'actes de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits ; de bordereaux, pour être inscrits ; d'actes, expéditions ou extraits d'actes, contenant subrogation ou antériorité, et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.

« Ils donneront aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau à transcrire, à inscrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou antériorité et les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits sur les registres à ce destiné, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

« Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

« Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôt sera désigné par une ordonnance du président de la cour dans le ressort de laquelle se trouve la conservation. Cette ordonnance sera rendue sur les réquisitions du procureur général. »

Art. 2. Il sera statué par un décret sur toutes les autres mesures d'exécution nécessitées par la présente loi.

---

*DÉCRET du 2 août 1875 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 5 janvier 1875 concernant la tenue du registre des dépôts de pièces ou d'actes dans les bureaux d'hypothèques.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 1875 relatif à la tenue du registre sur lequel les conservateurs des hypothèques inscrivent les remises d'actes et de bordereaux pour être transcrits, mentionnés ou inscrits, et à l'obligation de déposer un double de ce registre au greffe du tribunal civil désigné par l'autorité judiciaire ;

Vu l'article 2 de la même loi, portant qu'il sera statué par un décret sur toutes les mesures d'exécution nécessitées par la loi ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le registre dont la tenue double est prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 1875, est en papier timbré et conforme au modèle fourni par l'administration de l'enregistrement.

Le coût du timbre est à la charge des parties.

Art. 2. Il est alloué au conservateur 20 centimes, à titre de salaire, pour